

COMMUNE DE NIVILLAC
(Morbihan)
Arrondissement de VANNES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt,
Le vingt-deux juin,
Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC dûment convoqué,
S'est réuni en session ordinaire à vingt heures au Centre Culturel du Forum
Sous la présidence de Monsieur GUIHARD Alain, maire
Date de convocation du conseil municipal : lundi 15 juin 2020

Conseillers en exercice : 27 - Conseillers présents : 27 - Votants : 27

PRESENTS : Mme BAHOLET Stéphanie- Mme BERNARD Alexandra- M. BLINO Jérôme- Mme BLOUET Catherine- Mme BRÛLÉ Karine- M. BUESSLER-MUELA Patrick- M. CHATAL Jean-Paul- Mme COIDIC Christine- M. DAVID Gérard- M. DAVID Guy- Mme DENIGOT Béatrice- Mme DESMOTS Isabelle- M. FREOUR Jean-Claude- M. GOMBAUD Jean-Paul- Mme GRUEL Nathalie- M. GUIHARD Alain- Mme HERVOCHE Josiane- M. LORJOUX Laurent- M. PÉDRON André- Mme PETIT-IMBERT Carole- Mme PHILIPPE Jocelyne- M. RENARD Patrice- M. ROZÉ Eric- M. SEIGNARD Jérôme- M. SEIGNARD André- Mme TIMMERMAN Nathalie- Mme TRIBOUT Karine

Secrétaire de séance : M. Jérôme SEIGNARD (23 voix pour, 2 voix contre, 2 abstentions)

- Approbation du **procès-verbal de la séance du conseil municipal du lundi 25 mai 2020**

Monsieur Patrick BUESSLER-MUELA souhaite que son intervention lors du conseil municipal du 25 mai soit retranscrite dans le procès-verbal.

Monsieur le Maire lui répond que ce sera rétabli.

- **Désignation d'un secrétaire de séance par le conseil municipal** conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

Monsieur Patrick BUESSLER-MUELA conteste la proposition qui est faite au conseil municipal de désigner Monsieur Jérôme SEIGNARD en tant que secrétaire de séance. Il considère que ce n'est pas cohérent avec la pratique de l'ancien mandat qui consistait à désigner le membre le plus jeune de l'assemblée.

Monsieur le Maire maintient sa position de désigner Monsieur Jérôme SEIGNARD en qualité de secrétaire de séance et soumet cette désignation au vote : 23 voix pour, 2 voix contre, 2 abstentions.

Monsieur le Maire soumettra à l'assemblée, qui devra les approuver, les éventuelles questions diverses qui se seraient présentées depuis l'envoi de la présente note de synthèse et qui ne pourraient attendre la réunion du conseil municipal suivant.

ADMINISTRATION GENERALE

1- Délégations consenties au Maire par le conseil municipal (articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT))

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-22 et L 2122-23 autorisent le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (par exemple : de 2500 € par droit unitaire), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (par exemple pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (par exemple : devant les tribunaux administratifs). Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (par exemple: de 10 000 € par sinistre) ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (par exemple: fixé à 500 000 € par année civile);

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (par exemple pour un montant inférieur à 500 000 euros), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas un montant à déterminer.;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les conditions suivantes (par exemple pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas X €), au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Monsieur Patrick BUESSLER-MUELA interroge Monsieur le Maire sur la délégation n° 20 concernant la possibilité de réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 500 000 € TTC par année civile. Il demande si ce montant pourrait être dépassé et si le conseil municipal sera informé de ces décisions.

Monsieur Le Maire répond que ce montant n'est jamais dépassé et que s'il est amené à prendre une décision relevant de ces délégations, il devra en rendre compte lors du conseil municipal suivant ces décisions. C'est une obligation légale.

Monsieur Guy DAVID ajoute que le montant de 500 000 € est un maximum qui n'a jamais été dépassé et que la ligne de trésorerie ne fait pratiquement jamais l'objet d'un tirage.

Vu l'avis favorable du bureau municipal en date du lundi 8 juin 2020,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Approuve** les délégations suivantes du conseil municipal au maire au titre de l'article L.2122.22 et L. 2122.23 du CGCT :
- 3° De procéder, **dans la limite de 500 000 € TTC**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et **pour les marchés n'excédant pas 50 000 € HT** ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers **jusqu'à 4 600 euros** ;
 - 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 - 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 - 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
 - 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite de 15 000 € par sinistre** ;
 - 20° De réaliser les lignes de trésorerie **dans la limite de 500 000 € TTC par année civile** ;
 - 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit ;
 - 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
 - 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre **dont le montant ne dépasse pas 2 000 €** ;
 - 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
 - **Autorise** Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous les arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature à cette question.
- 2-** Fixation du montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux

Les articles L2123-20, L2123-20-1 et L2123-24 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient la possibilité d'indemniser les élus locaux pour les activités au service de l'intérêt général et de leurs concitoyens, et de fixer les taux maximums des indemnités des adjoints et conseillers municipaux par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale.

En application de ce principe, l'enveloppe globale autorisée est de **7 273.19 €**

- **Vu** le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 25 mai 2020 qui constate l'élection de 6 adjoints,

- **Considérant** les arrêtés en date du 3 juin 2020 portant délégation de fonctions à :

Madame Béatrice DENIGOT, 1^{ère} adjointe – Délégation en matière d'affaires sociales et de solidarité

Monsieur Guy DAVID, 2^{ème} adjoint – Délégation en matière de finances et de ressources humaines

Madame Jocelyne PHILIPPE, 3^{ème} adjointe – Délégation en matière d'urbanisme et d'environnement

Monsieur Gérard DAVID, 4^{ème} adjoint – Délégation en matière de sport, loisirs, vie associative et culture

Madame Nathalie GRUEL, 5^{ème} adjointe – Délégation en matière d'affaires scolaires, d'enfance-jeunesse et de communication

Monsieur Jean-Paul GOMBAUD, 6^{ème} adjoint – Délégation en matière de travaux (voirie, agriculture et bâtiment), de matériel et d'assainissement

Monsieur Jean-Claude FREOUR, conseiller municipal – Délégation en matière de voirie

Monsieur Patrice RENARD, conseiller municipal – Délégation en matière de communication

Il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximums fixés par la loi.

Pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique **ne peut dépasser 55 %**.

Pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité des adjoints en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique **ne peut dépasser 22 %**.

Pour une commune de 3 500 à 9 999 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est pris dans l'enveloppe globale (maire et adjoint) et **ne peut dépasser 6 %** de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Monsieur Eric ROZÉ demande pourquoi il y a une différence de pourcentage d'indemnité entre les adjoints.

Monsieur le Maire lui répond que c'est pour laisser la possibilité de mettre en place un conseiller délégué supplémentaire et qu'afin de pouvoir le réaliser, il a été proposé que les deux derniers adjoints ne se voient attribuer que 19 % au lieu de 20 % pour laisser une enveloppe de 6 % à un futur conseiller délégué.

Monsieur Patrick BUESSLER-MUELA dit qu'une moyenne entre tous les adjoints aurait pu être faite.

Messieurs le Maire et Guy DAVID en conviennent mais précisent que cette répartition émane d'une discussion entre les adjoints et les conseillers délégués.

Vu l'avis favorable du bureau municipal en date du lundi 8 juin 2020, il est proposé au conseil municipal de décider, **avec effet au 25 mai 2020**, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, adjoints et conseillers délégués comme suit :

- **Maire : 51 % de l'indice 1027**
- **1^{ère} adjointe : 20 % de l'indice 1027**
- **2^{ème} adjoint : 20 % de l'indice 1027**
- **3^{ème} adjointe : 20 % de l'indice 1027**
- **4^{ème} adjoint : 20 % de l'indice 1027**
- **5^{ème} adjointe : 19 % de l'indice 1027**
- **6^{ème} adjoint : 19 % de l'indice 1027**
- **1^{er} conseiller délégué : 6 % de l'indice 1027**
- **2^{ème} conseiller délégué : 6 % de l'indice 1027**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, 24 voix pour et 3 abstentions :

- **Décide, avec effet au 25 mai 2020**, de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, adjoints et conseillers délégués comme suit :
 - **Maire : 51 % de l'indice 1027**
 - **1^{ère} adjointe : 20 % de l'indice 1027**
 - **2^{ème} adjoint : 20 % de l'indice 1027**
 - **3^{ème} adjointe : 20 % de l'indice 1027**
 - **4^{ème} adjoint : 20 % de l'indice 1027**
 - **5^{ème} adjointe : 19 % de l'indice 1027**
 - **6^{ème} adjoint : 19 % de l'indice 1027**
 - **1^{er} conseiller délégué : 6 % de l'indice 1027**
 - **2^{ème} conseiller délégué : 6 % de l'indice 1027**
- **Inscrit** les crédits nécessaires au budget communal
- **Autorise Monsieur le Maire à transmettre** au représentant de l'Etat et au comptable de la collectivité le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

3- Commissions municipales – Désignation des membres

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Monsieur le Maire propose de créer **9 commissions municipales** chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

La commission des finances traiterait les dossiers relatifs aux finances, à la fiscalité aux gestions déléguées et au patrimoine.

La commission des ressources humaines traiterait des dossiers relatifs aux ressources humaines.

La commission des travaux traiterait des dossiers relatifs à la voirie, à l'agriculture, au bâtiment, au matériel et à l'assainissement.

La commission urbanisme et environnement traiterait des dossiers d'urbanisme, d'environnement et d'aménagement du territoire.

La commission des sports, des loisirs et de la vie associative regrouperait les thématiques des sports, des loisirs et de la vie associative.

La commission culture traiterait des dossiers relatifs à la culture et particulièrement la gestion du Centre culturel du FORUM.

La commission des affaires scolaires et de l'enfance jeunesse traiterait des dossiers relatifs à l'éducation, aux affaires scolaires et à l'enfance jeunesse.

La commission communication traiterait des dossiers relatifs à la communication.

La commission subventions traiterait des dossiers de demandes de subventions.

Monsieur le Maire propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques.

Monsieur Patrick BUSSLER-MUELA informe l'assemblée que lors de la précédente mandature Monsieur le Maire avait accepté que certaines commissions comprennent 2 membres de la minorité. C'est la raison pour laquelle il sollicite que 2 membres de la minorité puissent aussi siéger dans certaines commissions pour cette mandature. Il met en avant la volonté d'un travail collaboratif.

Monsieur le Maire répond que c'est la représentation proportionnelle qui prévaut et que compte tenu du nombre de membres dans chaque commission, un poste peut être attribué à la minorité.

Monsieur Guy DAVID ajoute qu'il n'est pas souhaité que les commissions soient trop grandes

Monsieur Eric ROZÉ s'étonne qu'une représentation de 2 membres qui ferait 80 %/20 % soit considérée comme trop importante.

Monsieur Jean-Claude FREOUR dit que le conseil n'est pas obligé de faire la même chose qu'en 2014

Monsieur Patrick BUESSLER-MUELA considère qu'il est très réducteur de ne proposer qu'une seule place à la minorité dans la mesure où, dans certaines commissions, il y a des appétences dans le groupe. Il trouve que Monsieur le Maire est « psycho-rigide » ;

Monsieur le Maire maintient sa position d'un membre de la minorité par commission.

Monsieur Patrick BUESSLER-MUELA maintient aussi sa position de laisser deux membres dans certaines commissions.

Monsieur Le Maire ne souhaite pas que la minorité impose sa loi

Monsieur Patrick BUESSLER-MUELA avoue ne pas comprendre sur le fonds car il estime que le groupe est là pour discuter des sujets qui intéressent la commune

Monsieur le Maire répond qu'il a le droit de ne pas comprendre.

Monsieur Patrick BUESSLER-MUELA ajoute être là avec son groupe pour travailler avec la majorité.

Vu l'avis favorable du bureau municipal en date du 8 juin 2020,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Adopte** la liste des commissions municipales suivantes :

- La commission des finances
- La commission des ressources humaines
- La commission des travaux
- La commission urbanisme et environnement
- La commission des sports, des loisirs et de la vie associative
- La commission culture
- La commission des affaires scolaires et de l'enfance jeunesse
- La commission communication
- La commission subventions

- Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, :

- **décide** à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret et de désigner au sein des commissions suscitées les personnes suivantes :

Il est rappelé que Monsieur Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

- **La commission des finances – Vote à l’unanimité : 7 membres : M. Guy DAVID (Adjoint délégué)**, Mme Béatrice DENIGOT, Mme Jocelyne PHILIPPE, M. Gérard DAVID, Mme Nathalie GRUEL, M. Jean-Paul GOMBAUD, M. Eric ROZÉ
 - **La commission des ressources humaines – Vote à l’unanimité : 6 membres : M. Guy DAVID (Adjoint délégué)**, Mme Béatrice DENIGOT, Mme Josiane HERVOCHE, M. Jérôme SEIGNARD, Mme Alexandra BERNARD, M. Patrick BUESSLER-MUELA
 - **La commission des travaux – 22 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions : 8 membres : M. Jean-Paul GOMBAUD (Adjoint délégué)**, M. Jérôme BLINO, M. Jean-Claude FREOUR, M. Laurent LORJOUX, Mme Isabelle DESMOTS, M. Jérôme SEIGNARD, M. Jean-Paul CHATAL, M. André SEIGNARD
 - **La commission urbanisme et environnement – Vote à l’unanimité : 8 membres : Mme Jocelyne PHILIPPE (Adjointe déléguée)**, M. Gérard DAVID, M. Laurent LORJOUX, Mme Karine BRÛLÉ, M. Jean-Claude FREOUR, Mme Isabelle DESMOTS, Mme Carole PETIT-IMBERT, M. Eric ROZÉ
 - **La commission des sports, des loisirs et de la vie associative - 22 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions : 8 membres : M. Gérard DAVID (Adjoint délégué)**, M. Jérôme SEIGNARD, Mme Nathalie GRUEL, Mme Karine BRÛLÉ, Mme Isabelle DESMOTS, Mme Christine COIDIC, Mme Nathalie TIMMERMAN, M. André SEIGNARD
 - **La commission culture – Vote à l’unanimité : 7 membres : M. Gérard DAVID (Adjoint délégué)**, M. Patrice RENARD, Mme Nathalie TIMMERMAN, M. Laurent LORJOUX, M. Jérôme SEIGNARD, Mme Christine COIDIC, Mme Carole PETIT-IMBERT
 - **La commission des affaires scolaires et de l’enfance jeunesse - 22 voix pour, 2 voix contre et 3 abstentions : 8 membres : Mme Nathalie GRUEL (Adjointe déléguée)**, M. Jérôme BLINO, Mme Karine BRÛLÉ, Mme Karine TRIBOUT, Mme Catherine BLOUET, Mme Jocelyne PHILIPPE, M. André PÉDRON, Mme Stéphanie BAHOLET
 - **La commission communication – Vote à l’unanimité : 7 membres : M. Patrice RENARD (Conseiller municipal délégué)**, M. André PÉDRON, Mme Alexandra BERNARD, Mme Nathalie TIMMERMAN, M. Laurent LORJOUX, Mme Nathalie GRUEL, M. Eric ROZÉ
 - **La commission subventions – Vote à l’unanimité : 7 membres : M. Gérard DAVID (Adjoint délégué)**, Mme Béatrice DENIGOT, Mme Josiane HERVOCHE, M. Guy DAVID, Mme Nathalie TIMMERMAN, Mme Jocelyne PHILIPPE, Mme Stéphanie BAHOLET
- 4- Constitution d’une commission d’appel d’offres pour les communes de plus de 3 500 habitants**

Vu les dispositions de l’article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales qui dispose que la commission d’appel d’offres est composée conformément aux dispositions de l’article L.1411-5 du même code,

Vu les dispositions de l’article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d’appel d’offres d’une commune de plus de 3 500 habitants

doit comporter, en plus du Maire, président, **5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste,**

Considérant qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,

Le conseil municipal décide de procéder, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres.

La liste commune « Ensemble pour Nivillac et Tous pour Nivillac » présente :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Guy DAVID	M. Jean-Paul CHATAL
M. Jean-Paul GOMBAUD	M. Gérard DAVID
M. Jean-Claude FREOUR	Mme Isabelle DESMOTS
M. Jérôme BLINO	Mme Christine COIDIC
M. Patrick BUESSLER-MUELA	M. Eric ROZÉ

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

Nombre de votants : 27

Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 27

Ainsi répartis :

La liste commune « Ensemble pour Nivillac et Tous pour Nivillac » obtient 27 voix

Quotient électoral (suffrages exprimés/sièges à pourvoir) : $27/5 = 5.4$

Sont ainsi déclarés élus :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Guy DAVID	M. Jean-Paul CHATAL
M. Jean-Paul GOMBAUD	M. Gérard DAVID
M. Jean-Claude FREOUR	Mme Isabelle DESMOTS
M. Jérôme BLINO	Mme Christine COIDIC
M. Patrick BUESSLER-MUELA	M. Eric ROZÉ

5- Constitution d'une commission des marchés à procédure adaptée (MAPA)

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la commission d'appel d'offres n'intervient que pour l'attribution des marchés passés en procédures formalisées et dont le montant est supérieur aux seuils européens.

Considérant que le pouvoir adjudicateur souhaite une assistance technique et d'aide à la décision.

Il est proposé de créer une « **commission des marchés à procédure adaptée (MAPA)** » afin d'assister le conseil municipal ou le maire à l'analyse des candidatures et l'examen des offres pour tous les marchés publics passés en procédure adaptée.

Dans un souci de bonne équité, il est proposé au conseil municipal que la composition de la « **commission des marchés à procédure adaptée (MAPA)** » soit identique à celle de la commission d'appel d'offres à savoir :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Guy DAVID	M. Jean-Paul CHATAL
M. Jean-Paul GOMBAUD	M. Gérard DAVID
M. Jean-Claude FREOUR	Mme Isabelle DESMOTS
M. Jérôme BLINO	Mme Christine COIDIC
M. Patrick BUESSLER-MUELA	M. Eric ROZÉ

Monsieur le Maire précise que la « commission MAPA » pourra donner un avis mais ne pourra pas attribuer un marché passé selon une procédure adaptée, une telle compétence relevant du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **décide** de la création d'une « commission MAPA » pour tous les marchés à procédure adaptée.
- **décide** que la « commission MAPA » sera chargée de donner un avis pendant l'analyse des candidatures puis l'examen des offres.
- **précise** que la « commission MAPA » sera présidée par le président (ou son suppléant) de la commission d'appel d'offres, et sera composée de 5 titulaires (et de 5 suppléants) qui sont ceux de la commission d'appel d'offres.
- **précise** que les règles de convocation aux commissions sont les mêmes que celles pour la CAO.
- **précise** que peuvent être convoqués aux réunions de la « commission MAPA », à titre consultatif :
 - Les agents compétents dans le domaine objet du marché ;
 - Le comptable ;
 - Les assistants à maîtrise d'ouvrage ou maîtres d'œuvre ;

6- Fixation du nombre de membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS)

Les articles L123-6 et R123-7 du Code de l'action sociale et des familles disposent que le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS est fixé par le conseil municipal ;

Il précise que leur nombre **ne peut être supérieur à 16, ne peut être inférieur à 8 et qu'il doit être pair** puisque la moitié des membres est élue par le conseil municipal parmi ses membres, et l'autre moitié, représentant les usagers, est désignée par le maire.

Il est proposé de fixer à **12** le nombre des membres du conseil d'administration,

- **Vu l'avis favorable du bureau municipal en date du lundi 8 juin 2020 et après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire,**

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

- **Fixe** la composition du conseil d'administration ainsi qu'il suit :
- • du maire de Nivillac, président de droit,
- • des **6** élus au sein du conseil municipal de Nivillac,
- • de **6** membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées au sein du département ou dans la commune et représentants des usagers.

7- Election des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS)

Les articles R123-7 et suivants et L123-6 du code de l'action sociale et des familles disposent que les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Monsieur le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

La délibération du conseil municipal n° 2020D22 en date du 22 juin 2020 a décidé de fixer à 6 le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le maire, et après appel à candidatures, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Le choix d'une liste commune est adopté

Il est demandé à Monsieur Patrick BUESSLER-MUELA si sa fonction de Directeur de CCAS n'est pas incompatible avec sa désignation au sein du CCAS.

Monsieur Patrick BUESSLER-MUELA se doutait que cette question lui serait peut-être posée et peut le comprendre. Il dit qu'il souhaite faire partie du CCAS par rapport à ses compétences et ajoute qu'il interviendra au sein de cette commission en tant qu'élu et non en tant que Directeur de CCAS et saura rester neutre. Il souligne que le partage des compétences et des expériences peut faire avancer les choses.

Monsieur Guy DAVID ajoute qu'il conviendra peut-être de rester en retrait notamment en termes de marché public, pour ne pas influencer les décisions.

Il est demandé si les 6 membres désignés sont connus.

Monsieur le Maire répond que non mais que cela devrait être réglé rapidement.

Le dépouillement du vote qui s'est déroulé au scrutin secret, a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

À déduire (bulletins blancs) : 0

Nombre de suffrages exprimés : 27

Quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = 4.5

Ont obtenu 27 voix la liste commune « Ensemble pour Nivillac et Tous pour Nivillac »

Ont été proclamés membres du conseil d'administration :

Mme Béatrice DENIGOT, M. Guy DAVID, M. André PÉDRON, Mme Karine TRIBOUT, Mme Josiane HERVOCHE, M. Patrick BUESSLER-MUELA

8- Constitution d'une commission communale des impôts directs

Monsieur le Maire rappelle que l'article 1650 du code général des impôts institue dans chaque commune une commission communale des impôts directs présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Par ailleurs, l'article 44 de la loi de finances rectificative pour 2011 modifie les règles de fonctionnement de la commission communale des impôts directs en prévoyant la présence éventuelle et sans voix délibérative d'agents de la commune ou de l'EPCI dans les limites suivantes :

- un agent pour les communes dont la population est inférieure à 10 000 habitants ;

- trois agents au plus pour les communes dont la population est comprise entre 10 000 et 150 000 habitants ;

- cinq agents au plus pour les communes dont la population est supérieure à 150 000 habitants.

La nomination des commissaires par le directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseillers municipaux, soit au maximum avant le 25 juillet 2020.

Monsieur Eric ROZÉ demande quel est le rôle de cette commission.

Il lui est répondu que c'est une commission qui se réunit une fois par an en présence d'une personne de la Direction des finances. Son rôle est de réviser les valeurs locatives des constructions de la commune.

Il est rappelé que sur les 32 désignations, seules 16 membres seront retenus (8 titulaires et 8 suppléants).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal et à l'unanimité :

- **Décide** pour que cette nomination puisse avoir lieu, de dresser une liste de **32 noms** dans les conditions suivantes :

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Les personnes respectivement imposées à la taxe foncière, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises seront équitablement représentées.

- **Charge** Monsieur le Maire de transmettre la liste des commissaires (ci-annexée) au centre départemental des finances publiques

9- Désignation des délégués du conseil municipal dans les différentes instances

Monsieur le maire expose que, suite au renouvellement général des conseils municipaux, il convient de procéder à la désignation des délégués de la commune au sein des instances dont elle est membre.

Conformément à l'article L.5211-7 (pour les syndicats de communes) ou L.5711-1 (pour les syndicats mixtes) du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein des instances suivantes :

SIVU : 2 titulaires + 1 suppléant(e)

Eau du Morbihan : 2 délégué(e)s au collège électoral du périmètre de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne Muzillac

Morbihan Energies (SDEM) : 2 délégué(e)s titulaires

Compagnie des ports du Morbihan : 1 représentant à l'assemblée spéciale et à l'assemblée générale annuelle

Conseil de surveillance Centre Hospitalier Basse Vilaine : 1 représentant de la commune

Comité National de l'Action Sociale (CNAS) : 1 délégué(e) élu(e)

Mission Locale du Pays de Redon et de Vilaine : 1 délégué(e)

Correspondant « Défense » : 1 représentant(e) du conseil municipal

Conformément à l'article L.5211-7 du CGCT, les délégués de la commune sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est élu.

Sont candidats en qualité de représentants titulaires et suppléants dans les différentes instances :

SIVU : 2 titulaires + 1 suppléant(e) : M. Alain GUIHARD, Mme Béatrice DENIGOT, Mme Stéphanie BAHOLET, M. André SEIGNARD, Titulaires - Mme Nathalie GRUEL, suppléante

Eau du Morbihan : 2 délégué(e)s au collège électoral du périmètre de la Communauté de Communes Arc Sud Bretagne Muzillac : M. Alain GUIHARD, M. Jean-Paul GOMBAUD, M. André SEIGNARD

Morbihan Energie (SDEM) : 2 délégué(e)s titulaires : M. Jérôme SEIGNARD et M. André SEIGNARD

Compagnie des ports du Morbihan : 1 représentant à l'assemblée spéciale et à l'assemblée générale annuelle : M. Alain GUIHARD, M. Eric ROZÉ

Conseil de surveillance Centre Hospitalier Basse Vilaine : 1 représentant de la commune : M. Alain GUIHARD

Comité National de l'Action Sociale (CNAS) : 1 délégué(e) élu(e) : Mme Alexandra BERNARD, M. Patrick BUESSLER-MUELA

Mission Locale du Pays de Redon et de Vilaine : 1 délégué(e) : Mme Nathalie GRUEL, Mme Carole PETIT-IMBERT

Correspondant « Défense » : 1 représentant(e) du conseil municipal

Le conseil municipal procède à l'élection,

- Sont élus, au scrutin secret, pour représenter la commune de Nivillac **au sein du SIVU** les représentants suivants :

Titulaires : M. Alain GUIHARD (22 voix) et Mme Béatrice DENIGOT (24 voix)

Suppléante : Mme Nathalie GRUEL (21 voix)

- Sont élus, au scrutin secret, pour représenter la commune de Nivillac **au sein de EAU DU MORBIHAN** les représentants suivants :

M. Alain GUIHARD (23 voix), M. Jean-Paul GOMBAUD (23 voix)

- Sont élus, au scrutin secret, pour représenter la commune de Nivillac au sein de Morbihan Energie (SDEM) les représentants suivants :

M. Jérôme SEIGNARD (27 voix) et M. André SEIGNARD (27 voix)

- Est élu, au scrutin secret, pour représenter la commune de Nivillac au sein de la Compagnie des ports du Morbihan le représentant suivant :

M. Alain GUIHARD (23 voix)

- Est élu, à main levée, pour représenter la commune de Nivillac au sein du Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Basse Vilaine le représentant suivant :

M. Alain GUIHARD (27 voix)

-Est élu, à main levée, pour représenter la commune de Nivillac au sein du Comité National de l'Action Sociale (CNAS) le représentant suivant :

Mme Alexandra BERNARD (22 voix)

-Est élu, à main levée, pour représenter la commune de Nivillac au sein de la Mission Locale du Pays de Redon et de Vilaine le représentant suivant :

Mme Nathalie GRUEL (22 voix)

-Est élu, à main levée, pour représenter la commune de Nivillac en qualité de correspondant défense le représentant suivant :

M. André PEDRON (27 voix)

FINANCES

10- Indemnité de gardiennage des églises communales pour 2020

Comme chaque année, l'assemblée délibérante est invitée à bien vouloir fixer l'indemnité de gardiennage des églises, sachant que les plafonds indemnitaires applicables pour le gardiennage des églises communales sont les suivants :

- **479,86 €** pour un gardien résidant dans la commune où se trouve l'édifice du culte,
- **120,97 €** pour un gardien ne résidant pas dans la commune et visitant l'église à des périodes rapprochées.

Il demeure néanmoins possible aux conseils municipaux de revaloriser, à leur gré, les indemnités actuellement inférieures aux plafonds.

Compte tenu de ces éléments, l'assemblée est invitée à fixer le montant de cette indemnité de gardiennage pour l'année 2020.

Monsieur Eric ROZÉ demande si c'est le prêtre qui officie

Il lui est répondu que oui mais que dans certaines communes cette indemnité est versé à la personne qui s'occupe d'ouvrir l'église

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Vu les circulaires ministérielles n° NOR/INT/A/87/00006/C du 8 janvier 1987 et n° NOR/IOC/D/11/21246C du 29 juillet 2011 fixant les plafonds indemnitaires applicables pour le gardiennage des églises communales,

Vu la délibération du conseil municipal n°2019D45 du 20 mai 2019 fixant l'indemnité de gardiennage des églises 2019 à 120,97 €,

- **Décide** de fixer l'indemnité de gardiennage des églises à 120,97 € pour l'année 2020, en faveur de Père Etienne BAKISSI ou de son remplaçant résidant au presbytère- 20, rue de Nantes à LA ROCHE BERNARD.

11- Fixation des tarifs de restauration scolaire (Ecole primaire privée Saint Louis, Ecole Primaire publique Les Petits Murins) et accueil de loisirs

Par délibération n°2019D46 en date du 20 mai 2019, le conseil municipal a fixé les tarifs suivants de restauration scolaire et d'accueil de loisirs pour l'année 2019-2020 :

	Commune de Nivillac et Communes conventionnées	Communes non conventionnées
Repas enfant	3,60 €	7,47 €
Repas adulte et enseignant	7,47 €	7,47 €

Le bilan financier de la restauration scolaire pour l'exercice 2019 laisse apparaître un reste à charge pour la commune de **161 655.67 € pour 45 464 repas distribués soit 3.56 € par repas.**

Compte tenu des participations des autres communes au financement du service (12 000 €), le reste à charge s'élève à **149 655.67 €.**

Le coût de revient d'un repas pour la commune est de **7,24 €.**

Pour rappel, des conventions, ont été proposées aux communes extérieures (dans le cadre de la restauration scolaire) pour les faire participer au reste à charge au prorata du nombre de repas servis aux élèves résidant sur leur territoire.

Ces communes participent comme suit :

- **HERBIGNAC** ne pose pas de condition et accepte de participer pour la totalité
- **FEREL** plafonne sa participation au prix de revient du repas pour sa commune
- **LA ROCHE-BERNARD** limite sa participation à 2 € par repas
- Les Communes de **SAINT-DOLAY** et de **MARZAN** participent intégralement mais uniquement pour les enfants fréquentant la classe ULIS.
- **PENESTIN** ne pose pas de condition et accepte de participer pour la totalité
- **ALLAIRE** ne pose pas de condition et accepte de participer pour la totalité

Compte tenu de ces éléments, l'assemblée est donc invitée à se prononcer sur les tarifs de cantine à appliquer pour l'année 2020-2021 étant précisé, d'une part, que le bureau municipal réuni le 8 juin 2020 propose de maintenir le tarif de **3,60 € par repas** pour les enfants de NIVILLAC et des communes conventionnées et un tarif de **7.47 € par repas** pour les adultes et les enfants des communes non conventionnées.

Une discussion est engagée sur la participation financière des communes extérieures

Les élèves d'Herbignac, Férel et La Roche Bernard sont les plus nombreux à fréquenter le service de restauration scolaire de l'école publique de Nivillac. Les communes de Férel et Herbignac payent le reste à charge car seuls certains élèves de secteurs bien définis sur ces communes

peuvent être scolarisés à Nivillac. Toutefois, d'autres communes, comme La Roche Bernard ont restreint leur participation à 2 € par élève.

Monsieur Patrick BUESSLER-MUELA demande si un recours auprès des communes qui ne souhaitent pas payer le reste à charge complet est possible.

Monsieur le Maire répond qu'une discussion sera à mener notamment avec la commune de La Roche Bernard. Il précise que le loyer pour l'occupation des locaux de l'école est de 21 000 €. Il précise que ce sera un sujet d'échange avec la commission restaurant scolaire

Monsieur Eric ROZÉ souhaiterait avoir une explication sur le fonctionnement du service de restauration scolaire.

Monsieur le Maire lui répond que les repas sont fabriqués par le restaurant de la Résidence Autonomie avec des produits frais livrés par la société de restauration API. Il précise qu'avant c'était du surgelé. Il ajoute qu'une part de bio a été introduite dans l'alimentation ainsi qu'un repas végétarien depuis l'année dernière et la loi EGALIM. Les repas sont fabriqués par la Résidence Autonomie puis livrés en liaison chaude (63°) dans les deux restaurants scolaires. C'est du personnel communal qui assure le service auprès des enfants.

Monsieur Patrick BUESSLER-MUELA demande si c'est de la gestion partagée ou si les cuisiniers sont titulaires.

Il lui est confirmé que c'est de la liaison chaude et les repas sont confectionnés par les cuisiniers titulaires de la résidence autonomie.

Monsieur Eric ROZÉ demande pourquoi on assiste à une baisse des charges de 16 %.

Il lui est répondu qu'un agent est depuis plus d'un an en arrêt maladie et qu'il n'a pas été remplacé.

Monsieur Eric ROZÉ s'interroge sur la manière de fixer le coût du repas. Pourquoi est-il fixé en fonction du réalisé plutôt que du prévisionnel.

Il lui est répondu que logiquement la nouvelle école ne devrait pas augmenter les coûts.

Monsieur le Maire informe l'assemblée que deux entreprises ont déposé le bilan ce qui va engendrer un retard du chantier et va sans doute générer un seul déménagement.

Monsieur Eric ROZÉ demande si on a une idée du pourcentage d'augmentation pour l'année prochaine car le vote est fait en fonction du réalisé N-1 et il est peut-être difficile de maîtriser le coût. Il considère qu'il est un peu dommage de baisser le prix du repas adulte d'autant plus qu'il n'y a pas d'augmentation du prix du repas adulte.

Guy DAVID lui répond que ce dossier est en effet très intéressant

Monsieur Eric ROZÉ demande si le prix réel est communiqué aux familles. Il lui est répondu que oui.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité :

Considérant le bilan de l'exercice 2019 faisant apparaître un prix de revient de 7.24 € par repas et un reste à charge de 3.29 € par repas après participation des communes extérieures et de 3,56 € par repas sans participation des communes extérieures,

- **Fixe les tarifs de restauration scolaire et accueil de loisirs suivants pour l'année 2020-2021 avec effet au 1^{er} septembre 2020 :**

	Commune de Nivillac et Communes conventionnées	Communes non conventionnées
Repas enfant	3,60 €	7,47 €
Repas adulte et enseignant	7,47 €	7,47 €

INTERCOMMUNALITE

12- ARC SUD BRETAGNE - Adhésion de la Communauté de Communes ARC SUD BRETAGNE A MORBIHAN ENERGIE

Monsieur le Maire indique que, par délibération n° 178-2019 du 17 décembre 2019, le conseil communautaire d'ARC SUD BRETAGNE a autorisé le transfert, au syndicat départemental d'énergies du Morbihan (MORBIHAN ENERGIE), de la maîtrise d'ouvrage des travaux et de la maintenance préventive et curative des installations de réseaux d'éclairage public et de tous les contrats afférents. Les élus communautaires ont également approuvé l'adhésion de la Communauté de Communes à MORBIHAN ENERGIE.

Il est rappelé que toute modification des statuts communautaires ou adhésion à un syndicat est conditionné à l'accord d'une majorité qualifiée des communes, exprimée dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande formulée par la Communauté de Communes.

Au vu des éléments exposés ci-dessus, le conseil municipal est amené à délibérer pour :

- Approuver la modification statutaire de la Communauté de Communes ARC SUD BRETAGNE telle que présentée ci-dessus.
- Approuver l'adhésion de la Communauté de Communes ARC SUD BRETAGNE au syndicat départemental d'énergies du Morbihan (Morbihan Energie)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- **Approuve** la modification statutaire de la Communauté de Communes ARC SUD BRETAGNE telle que présentée ci-dessus.
- **Approuve** l'adhésion de la Communauté de Communes ARC SUD BRETAGNE au syndicat départemental d'énergies du Morbihan (Morbihan Energie)

QUESTIONS DIVERSES

13- Tirage au sort des jurés d'assises 2021

Sont tirés au sort les jurés suivants :

N° 1 – Mme LE ROUX épouse DENIS Monique

N° 2 – Mme Myriam RIGOUX

N° 3 – Mme Karelle RAIMBAUD –

N° 4 – M. CHICAUD Mathias

N° 5 - Mme BILLARD Chantale

N° 6 – Mme HOCHET Noémie

N° 7 – M. DELAROCHE Bernard

N° 8 – M. RAVACHE Jean-François

N° 9 – Mme CARENO Martine

INFORMATIONS MUNICIPALES

14- Evolution de la dotation globale de fonctionnement (DGF) depuis 2017

Monsieur Guy DAVID présente à l'assemblée un tableau mettant en avant l'évolution de la DGF depuis 2017 :

Tableau relatif à l'évolution de la dotation globale de fonctionnement (DGF) depuis 2017

	2017	2018	2019	2020	Evolution 2019/2020 en montant	Evolution 2019/2020 en %
Dotation forfaitaire	475 488,00 €	478 865,00 €	484 205,00 €	489 642,00 €	5 437,00 €	1,12%
Dotation de solidarité rurale (DSR) - Bourg centre	268 413,00 €	277 728,00 €	294 342,00 €	313 309,00 €	18 967,00 €	6,44%
DSR péréquation	103 924,00 €	108 690,00 €	110 146,00 €	112 563,00 €	2 417,00 €	2,19%
DSR cible	124 497,00 €	140 353,00 €	146 877,00 €	172 407,00 €	25 530,00 €	17,38%
Dotation nationale de péréquation	164 459,00 €	167 337,00 €	171 685,00 €	174 681,00 €	2 996,00 €	1,75%
Total	1 136 781,00 €	1 172 973,00 €	1 207 255,00 €	1 262 602,00 €	55 347,00 €	4,58%

Il informe l'assemblée que les critères d'attribution sont favorables pour la commune. La superficie de la commune ainsi que l'évolution de la population permettent en effet de faire évoluer la dotation. Il ajoute que les prévisions de DGF avaient été communiquées par le cabinet FINANCE ACTIV, qui oriente la collectivité pour la préparation des budgets.

Monsieur Patrick BUESSLER-MUELA dit que cette dotation augmente, malgré les baisses qui étaient évoquées en 2014, 2015 et 2016.

Monsieur le Maire souligne que l'augmentation de la population gomme la baisse et qu'on assiste désormais à une stabilisation de l'augmentation.

15- Recensement de la population – Lancement de la campagne 2021

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la campagne de recensement 2021 se tiendra de mi-janvier à mi-février sur la commune de Nivillac. Dans ce cadre, plusieurs agents recenseurs seront recrutés. Cela sera à budgéter sur l'année 2021.

16- Aménagement de la partie communale du Port de Foleux

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les travaux au port de foleux sont presque terminés et qu'il est intéressant d'aller voir ce qui a été réalisé aussi bien par la compagnie des ports que par la commune. L'investissement pour la commune a été de 40 000 € TTC.

Monsieur Gérard DAVID dit que c'est : « Un petit bijoux pour Nivillac »

QUESTIONS DIVERSES : le cas échéant et telles qu'éventuellement annoncées par Monsieur le Maire en début de séance.

Monsieur Eric ROZÉ demande au conseil municipal la raison pour laquelle le service de restauration scolaire ne refonctionne pas de façon normale depuis le 22 juin 2020.

Monsieur le Maire lui répond que techniquement on ne peut pas respecter la distanciation au sein du restaurant scolaire de l'Ecole des Petits Murins, la circulation des chariots de repas est impossible compte tenu de la nouvelle configuration des tables et la commande des repas doit se faire une semaine à l'avance.

Monsieur Eric ROZÉ précise que les parents doivent faire des sandwiches alors que la circulaire du 14 juin 2020 stipule que la restauration dans les conditions habituelles doit être privilégiée.

Monsieur le Maire ajoute qu'il ne voulait par ailleurs pas faire de différence de traitement entre les élèves de l'école publique et ceux de l'école privée.

Messieurs Patrick BUESSLER-MUELA et Eric ROZÉ entendent bien ces contraintes et insistent sur la nécessité de développer la communication aux familles à l'avenir.

Monsieur le Maire précise que le service de restauration scolaire reprendra dès le 6 juillet.

Madame Nathalie TIMMERMAN tient à remercier les écoles, l'ensemble du corps enseignant et pédagogique qui a fourni aux enfants un travail de qualité à distance. Elle insiste sur la nécessité de remercier le corps enseignant.

Monsieur le Maire conclut en disant que la gestion de la crise avec les Directeurs d'école s'est très bien passée.

Date du prochain conseil municipal : Lundi 20 juillet 2020 à 20h00

L'ordre du jour étant épuisé, **la séance est levée à 22h15.**

BAHOLET Stéphanie		GRUEL Nathalie	
BERNARD Alexandra		GUIHARD Alain	
BLINO Jérôme		HERVOCHE Josiane	
BLOUET Catherine		LORJOUX Laurent	
BRÛLÉ Karine		PÉDRON André	
BUSSLER-MUELA Patrick		PETIT-IMBERT Carole	
CHATAL Jean-Paul		PHILIPPE Jocelyne	
COIDIC Christine		RENARD Patrice	
DAVID Gérard		ROZÉ Eric	
DAVID Guy		SEIGNARD Jérôme	
DENIGOT Béatrice		SEIGNARD André	
DESMOTS Isabelle		TIMMERMAN Nathalie	
FREOUR Jean-Claude		TRIBOUT Karine	
GOMBAUD Jean-Paul			